

Règlement d'arbitrage

AVANT- PROPOS Le Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, en abrégé « CENACOM » est une initiative de la Fédération des Entreprises du Congo qui s'inscrit dans la ligne de ses activités en tant que Chambre de commerce, d'industrie, de métiers et d'agriculture de la République Démocratique du Congo. Créé en décembre 2004, sous forme d'établissement d'utilité publique conformément à la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, le CE-NACOM entend développer une double activité : 1. Une activité d'information et de promotion de l'arbitrage et de la médiation, notamment par la formation à l'arbitrage et à la médiation, l'organisation des colloques et la publication des brochures, articles de presse et ouvrages qui contribuent à bien faire connaître l'arbitrage et la médiation en République Démocratique du Congo, en particulier dans les milieux d'affaires. 2. Une activité d'organisation et d'encadrement de procédures d'arbitrage et de médiation. C'est à cet effet que le CENACOM a été amené à élaborer trois règlements : un règlement d'arbitrage, règlement de médiation et de conciliation, ainsi qu'un règlement intérieur, le but étant, dans tous les cas, d'offrir aux opérateurs économiques un cadre et des mécanismes de règlement, voire de prévention des litiges, pouvant les opposer, qui soient rapides et efficaces et palliant les inconvénients, tant stigmatisés, de la justice étatique. La pratique d'arbitrage et de médiation n'étant guère développée dans les milieux d'affaires congolais, les rédacteurs des règlements du CENACOM y afférents ont cru utile de s'inspirer des règlements d'arbitrage et de médiation à l'étranger, en particulier du CEPANI et de la CCI, tout en les aménageant au gré des spécificités congolaises et en tenant compte des dispositions pertinentes du droit congolais, lesquelles, d'ailleurs, sont d'application pour les cas qu'ils ne prévoient pas. Organisme à vocation nationale, intersectorielle et indépendante, le CENACOM ne poursuit pas un but lucratif. Il est notamment constitué des dirigeants d'entreprises, des juristes d'entreprises, d'avocats, des professeurs d'université. Comme tel, le CENACOM n'exerce pas les fonctions d'arbitres ou de médiateurs. Son intervention consiste essentiellement à : Veiller à la désignation d'arbitres et de médiateurs indépendants, compétents et diligents. A cet effet, il tient une liste d'arbitres et de médiateurs agréés par lui ; Veiller à ce que la procédure d'arbitrage ou de médiation se déroule dans les délais impartis par son Secrétariat ou convenus entre parties dans le respect des règlements qu'il édicte en résolvant les difficultés juridiques et matérielles qui peuvent surgir ; S'assurer, notamment dans la procédure d'arbitrage, de la qualité, en la forme, des sentences à intervenir par leur examen préalable. Outre ce rôle de police dans les procédures d'arbitrage et de médiation, le CENACOM, par le truchement de son Secrétariat, tient lieu de greffe qui fixe et prévoit les frais d'arbitrage, assure les notifications aux parties ainsi que la communication des mémoires et des dossiers entre elles et le tribunal arbitral et, d'une manière générale, pourvoit à l'organisation matérielle des procédures d'arbitrage et de médiation. Maître BEYA SIKU

Président I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES Article 1 : Définitions Au sens du présent règlement : « La clause d'arbitrage ou la clause compromissoire » désigne l'accord, contenu dans le contrat, en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage le(s) litige(s) à naître entre elles ; « La convention d'arbitrage » désigne l'accord intervenu entre parties en vertu duquel elles conviennent de soumettre à l'arbitrage le(s) litige(s) qui les opposent ; « Le demandeur » désigne la partie (ou les parties) qui introduit la demande d'arbitrage ; « Le défendeur » désigne la partie (ou les parties) contre laquelle la procédure d'arbitrage est dirigée, telle qu'elle est visée dans la demande d'arbitrage ; « L'arbitre » désigne la personne choisie par la(les) partie(s) ou nommée par le Centre, en vertu du présent règlement, pour trancher un litige opposant deux ou plusieurs parties ; « L'arbitre amiable compositeur » désigne l'arbitre ayant reçu des parties le droit de rendre sa décision non selon le droit, mais en équité et sans observer les règles ordinaires de la procédure ; « Le tribunal arbitral » désigne l'arbitre unique ou le collège de trois arbitres agréés ou nommés par le Centre pour trancher un litige conformément au présent règlement ; « Le Centre » vise le Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, CENACOM en sigle ; « L'acte de mission » désigne l'acte établi par le tribunal arbitral, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, acte précisant sa mission ; « La sentence arbitrale » désigne toute décision prise par le tribunal arbitral pour trancher un litige. Article 2 : Clause-type d'arbitrage Les parties qui souhaitent faire référence au règlement d'arbitrage du Centre sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante : « Tous litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CENACOM par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement ». Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes : « Le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitre(s) » « Le siège de l'arbitrage sera (ville) » « La langue de la procédure sera le (...) » « Les règles de droit applicables sont (...) » II. INTRODUCTION DE LA PROCEDURE Article 3 : Demande d'arbitrage 1. La partie qui désire recourir à l'arbitrage du Centre, en adresse la demande, soit personnellement, soit par un avocat conseil ou par toute autre personne porteuse d'une procuration spéciale, au Secrétariat du Centre. La demande d'arbitrage contient notamment les indications suivantes : a. Les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, le fax et l'adresse e-mail ; b. Un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande ; c. L'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués et, si possible, l'estimation des montants réclamés ; d. Tous renseignements de nature à fixer le nombre des arbitres et à permettre leur choix conformément aux dispositions de l'article 10 ainsi que la désignation de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner ; e. Des indications

relatives au siège et à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables. La demande doit être accompagnée de la copie du contrat contenant une clause compromissoire ou de tout autre contrat et, le cas échéant, de la convention d'arbitrage, de la correspondance échangée entre parties et de toutes autres pièces utiles. La demande d'arbitrage et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres à nommer plus un exemplaire pour le Secrétariat du Centre. 2. L'arbitrage est réputé commencer le jour de la réception, par le Secrétariat du Centre, de la demande d'arbitrage et de ses annexes. Le Secrétariat du Centre confirme la date du début de l'arbitrage aux parties. Article 4 : Réponse à la demande d'arbitrage – demande reconventionnelle 1. Dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Secrétariat du Centre de la demande d'arbitrage et de ses annexes, le défendeur transmet au Secrétariat du Centre sa réponse à la demande d'arbitrage. La réponse contient notamment les indications suivantes : a. Les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, de fax et adresse e-mail du défendeur ; b. Ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande ; c. Son point de vue sur les chefs de demande ; d. Son point de vue sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le demandeur et conformément aux dispositions de l'article 10, ainsi que la désignation de l'arbitre qu'il appartient de désigner ; e. Les indications relatives au siège et à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables. La réponse et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres à nommer plus un exemplaire pour le Secrétariat du Centre. 2. Dans le même délai d'un mois, le défendeur communique au demandeur, pour information, la copie de sa réponse et ses annexes s'il y en a. 3. Toute demande reconventionnelle doit être jointe à la réponse à la demande d'arbitrage et contient notamment : - Un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle ; - L'objet de la demande reconventionnelle et, dans la mesure du possible, une estimation des montants réclamés. Article 5 : Prorogation du délai de réponse A la demande motivée du défendeur ou, au besoin, d'office, le Secrétariat du Centre peut proroger le délai fixé à l'article 4. Article 6 : Absence de convention apparente d'arbitrage A défaut de convention apparente d'arbitrage, celui-ci ne peut avoir lieu si le défendeur ne répond pas dans le délai d'un mois visé à l'article 4 ou s'il décline l'arbitrage à l'intervention du Centre. Article 7 : Effets de la convention d'arbitrage 1. Lorsque les parties ont convenu d'avoir recours à l'arbitrage conformément au règlement du Centre, elles se soumettent par là même au présent règlement, en ce compris à ses annexes, en vigueur à la date de la réception par le Secrétariat du Centre de la demande d'arbitrage et de ses annexes, à moins qu'elles n'aient convenu expressément de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la convention d'arbitrage ou du contrat assorti d'une clause compromissoire. 2. Si, nonobstant l'existence d'une convention apparente d'arbitrage, une des parties refuse ou s'abstient de se soumettre à l'arbitrage, celui-ci a néanmoins lieu. 3. Si, nonobstant l'existence d'une convention apparente d'arbitrage, une des parties soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, l'arbitrage a néanmoins lieu sans que le Centre se prononce sur la recevabilité ou le bien fondé de ces exceptions. Dans ce cas, il appartient au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence. 4. Sauf stipulation contraire des parties, la nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du tribunal arbitral, si celui-ci constate la validité de la convention d'arbitrage ou du contrat assorti d'une clause compromissoire. Article 8 : Notifications ou communications écrites et délais La demande d'arbitrage, la réponse à la demande d'arbitrage, les mémoires et conclusions, la nomination des arbitres et la notification de la sentence arbitrale peuvent s'effectuer valablement par remise contre accusé de réception, par lettre recommandée contre récépissé, par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi. Les autres notifications ou communications faites en exécution du présent règlement peuvent s'effectuer valablement par les moyens indiqués ci-dessus.

Si une des parties est représentée par son avocat conseil ou par son mandataire spécial, les notifications ou les communications sont faites à ces derniers, à moins que cette partie demande qu'il en soit autrement.

Les notifications ou les communications sont valablement effectuées à la dernière adresse de la partie qui en est destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celle-ci ou, le cas échéant, par l'autre partie. Les notifications ou les communications sont réputées régulières si elle sont effectuées conformément au point 1 ci-dessus, par la partie elle-même, par son mandataire spécial ou par son avocat conseil. Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire au premier jour ouvrable suivant.

Une notification ou communication faite conformément au point 1 du présent article avant l'expiration du délai accordé est régulière. III. LE TRIBUNAL ARBITRAL Article 9 : Dispositions générales 1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui se conforment aux règles de bonne conduite reprises au règlement d'ordre intérieur du Centre peuvent prêter en qualité d'arbitres dans un arbitrage à l'intervention du Centre. 2. L'arbitre nommé ou agréé signe une déclaration d'indépendance. Il signale par écrit au Secrétariat du Centre les faits ou les circonstances éventuels qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat du Centre communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles. 3. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat du Centre et aux parties les faits ou les circonstances de même nature que ceux mentionnés sous le paragraphe 2 du présent article qui surviendraient pendant l'arbitrage. 4. Le Comité de gestion du Centre ou son Président statue sur la nomination,

l'agrément, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Ces décisions ne sont ni motivées ni susceptibles de recours. 5. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à accomplir jusqu'à son terme au sens du présent règlement. Article 10 : Choix des arbitres Le Comité de gestion du Centre ou son Président nomme ou agréé le tribunal arbitral en tenant compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude de l'arbitre à conduire l'arbitrage conformément au présent règlement. Lorsque les parties ont convenu que leur litige sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner de commun accord, sous réserve de l'agrément du Comité de gestion du Centre ou de son Président. Faute d'entente entre les parties dans un délai d'un mois à partir de la notification de la demande d'arbitrage au défendeur, ou dans tout autre délai accordé par le Secrétariat du Centre, l'arbitre unique est nommé d'office par le Comité de gestion du Centre ou par son Président.

Si le Comité de gestion du Centre ou son Président refuse l'agrément de l'arbitre désigné, il procède à son remplacement dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle le refus est notifié aux parties. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre, sous réserve de l'agrément du Comité de gestion du Centre ou de son Président. Si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre ou si celui-ci n'est pas agréé, le Comité de gestion ou le Président le nomme d'office. Le troisième arbitre, qui assume de droit la présidence du tribunal arbitral, est nommé par le Comité de gestion du Centre ou par son Président, à moins que les parties n'aient convenu d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à l'agrément du Comité de gestion du Centre ou de son Président. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou par le Secrétariat du Centre, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé d'office par le Comité de gestion du Centre ou par son Président. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement, désignent chacun un arbitre pour agrément selon les dispositions du présent article. A défaut d'une désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, le Comité de gestion du Centre ou son Président nomme chacun des membres du tribunal arbitral et désigne l'un d'entre eux en qualité de président. Si les parties n'ont pas arrêté le nombre d'arbitres, le litige sera tranché par un arbitre unique. A la demande d'une partie ou même d'office, le Comité de gestion du Centre ou son Président peut toutefois décider que le litige sera déféré à un tribunal de trois arbitres. Dans ce cas, le demandeur désigne un arbitre dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de la décision du Comité de gestion du Centre ou de son Président, et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de sept jours à compter de la réception de la désignation faite par le demandeur. Dans les sept jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, le Comité de gestion du Centre ou son Président nomme le troisième arbitre qui assumera de droit la présidence du tribunal arbitral. Le Comité de gestion du Centre ou son Président nomme ou agréé le tribunal arbitral après le paiement par les parties ou par l'une d'entre elles de la provision pour frais d'arbitrage prévue à l'article 31. Article 11 : Récusation des arbitres 1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat du Centre d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande. 2. Cette demande doit être envoyée par une partie, à peine de forclusion, soit dans le mois suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre, soit dans le mois suivant la date à laquelle la partie qui a introduit la demande de récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Comité de gestion du Centre ou son Président se prononce sur la recevabilité en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le secrétariat ait invité l'arbitre concerné, les autres parties et les autres membres du tribunal arbitral, s'il en est, à présenter leurs observations par écrit dans le délai fixé par le Secrétariat du Centre. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres. Article 12 : Remplacement des arbitres 1. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de récusation, de déport, d'empêchement ou de démission dûment acceptés, de décès ou de demande de toutes les parties. 2. Il y a également lieu à remplacement d'un arbitre à l'initiative du Comité de gestion du Centre ou de son Président, lorsque celui-ci constate qu'un arbitre est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Comité de gestion du Centre ou son Président se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et, s'il y en a, les autres membres du tribunal arbitral, aient été invités à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat du Centre, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres. 3. En cas de remplacement d'un arbitre, le Comité de gestion du Centre ou son Président décide, de manière discrétionnaire, de suivre ou non la procédure initiale de nomination.

Sitôt reconstitué, le tribunal arbitral décide, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise. Article 13 : Arbitrage multipartite Lorsque plusieurs contrats contenant la clause d'arbitrage du Centre donnent lieu à des litiges qui présentent entre eux un lien de connexité ou d'indivisibilité, le Comité de gestion du Centre ou son Président a le pouvoir d'en ordonner la jonction. Cette décision est prise soit à la demande du tribunal arbitral, soit, avant tout autre moyen, à la demande des parties ou de la partie la plus diligente, soit même d'office. Si la demande est reçue, le Comité de gestion du Centre ou son Président nomme le tribunal arbitral chargé de statuer sur les litiges faisant l'objet de la décision de jonction ; s'il y a lieu, il porte à cinq au maximum le nombre des arbitres. Le Comité de gestion du Centre ou son Président

prend sa décision après avoir convoqué les parties et, le cas échéant, les arbitres déjà désignés. Il ne peut ordonner la jonction des litiges dans lesquels une décision avant dire droit, une décision de recevabilité ou une décision sur le fond de la demande a déjà été rendue. IV. PROCEDURE ARBITRALE Article 14 : Remise du dossier au tribunal arbitral Le Secrétariat du Centre transmet le dossier au tribunal arbitral après sa constitution ou son agrément, lorsque la provision pour frais d'arbitrage a été intégralement payée. Article 15 : Langue de l'arbitrage 1. La langue de l'arbitrage est déterminée de commun accord par les parties.

A défaut d'accord, le tribunal arbitral fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat. 2. Le tribunal arbitral décide souverainement à qui et dans quelle proportion incombe la charge d'éventuels frais de traduction. Article 16 : Siège de l'arbitrage Le Comité de gestion du Centre ou son Président fixe le siège de l'arbitrage, à moins que les parties n'aient convenu autrement. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, après les avoir consultées, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun. Dans ce cas, il en informe le Secrétariat du Centre. Le tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il estime opportun. Article 17 : Conférence préparatoire 1. Avant de commencer l'instruction de la cause, le tribunal arbitral établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, un acte précisant sa mission. Cet acte de mission contient les mentions suivantes : a) Les noms, prénoms, dénominations complètes et qualités des parties ; b) Les adresses des parties où peuvent valablement être faites toutes les notifications ou communications au cours de l'arbitrage ; c) L'énoncé sommaire des circonstances de la cause ; d) L'exposé des demandes des parties et, dans la mesure du possible une indication de tout montant réclamé à titre principal ou recouvrement ; e) Les noms, prénoms, les qualités et adresses des membres du tribunal arbitral ; f) Le siège de l'arbitrage ; g) Eventuellement, les pouvoirs du tribunal de régler le litige en amiable compositeur ; h) Toutes autres mentions jugées utiles par le tribunal arbitral. 2. L'acte de mission doit être signé par les parties et les membres du tribunal arbitral. Celui-ci l'adresse au Secrétariat du Centre, dans les trente jours de la remise qui lui a été faite du dossier. Ce délai peut être prorogé par décision du Secrétariat du Centre soit d'office soit sur demande motivée du tribunal arbitral. Si une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer alors qu'elle est liée par une convention d'arbitrage prévoyant l'intervention du Centre, la sentence arbitrale peut être rendue après l'expiration du délai accordé par le Secrétariat du Centre au tribunal arbitral pour obtenir cette signature manquante. Cette sentence est réputée contradictoire. 3. Lors de l'établissement de l'acte de mission, ou aussi rapidement qu'il est possible après celui-ci, le tribunal arbitral, après consultation des parties, fixe dans un document séparé le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure et le communiquer au Secrétariat et aux parties. Toute modification ultérieure de ce calendrier est communiquée au Secrétariat et aux parties. 4. Le tribunal arbitral n'exerce les pouvoirs d'amiable compositeur que si les parties les lui confèrent expressément dans l'acte de mission. Le tribunal arbitral se conforme néanmoins, dans ce cas, aux dispositions du présent règlement. Article 18 : Instruction de la cause 1. Le tribunal arbitral procède, dans les plus brefs délais, en tout cas dans les huit jours qui suivent la signature de l'acte de mission, à l'instruction de la cause par tous les moyens appropriés. Il peut notamment recueillir des témoignages et désigner un ou plusieurs experts. 2. Les conclusions, mémoires et autres communications écrites présentées par les parties, ainsi que toutes pièces ou documents annexés doivent être envoyés à toutes les parties et à chacun des arbitres. Le Secrétariat du Centre reçoit une copie de tous ces documents.

Il reçoit aussi une copie de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties. 3. Le tribunal arbitral peut statuer sur pièces, à moins que les parties ou une d'entre elles ne désirent être entendues. 4. A la demande des parties, de une d'entre elles, ou d'office, le tribunal arbitral, en observant un délai convenable, invite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu qu'il fixe. 5. Si les parties ou une d'entre elles, quoique régulièrement convoquées, ne se présentent pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties et que celles-ci ne justifient leur absence par aucune excuse valable, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission.

La sentence est, dans ce cas, réputée contradictoire. 6. Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas publiques. 7. Les parties comparaissent soit en personne, soit par avocat conseil ou par un mandataire spécial. Article 19 : Mesures provisoires et conservatoires Sans préjudice de l'application de l'article 163 du Code de procédure civile congolais, chacune des parties peut demander au tribunal arbitral dès sa nomination, d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, y compris la constitution de garanties ou l'allocation d'une provision. Ces mesures font l'objet d'une ordonnance motivée ou, si le tribunal arbitral l'estime adéquat, d'une sentence arbitrale. Toutes mesures prises par l'autorité judiciaire concernant le litige doivent être portées sans délai à la connaissance du tribunal arbitral et du Secrétariat du Centre. Article 20 : Clôture des débats Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il s'estime suffisamment éclairé par les pièces produites par les parties et, éventuellement, après les avoir entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral. Quand le tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat la date à laquelle le projet de sentence sera soumis au Centre pour approbation comme il est indiqué à l'article 24. Le tribunal arbitral communique au Secrétariat tout report de cette date. V. SENTENCE ARBITRALE Article 21 : Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai de quatre mois, à compter de la date de l'acte de mission visé à l'article 17 ; Ce délai peut être prorogé par décision du Secrétariat du Centre soit d'office soit sur demande motivée du tribunal arbitral. Article 22 : Etablissement de la sentence arbitrale En cas

de pluralité d'arbitres, la sentence arbitrale est rendue à la majorité. Si une majorité ne peut être formée, la voix du Président du tribunal arbitral est prépondérante. La sentence arbitrale doit, dans tous les cas, être motivée. La sentence arbitrale est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne. Article 23 : Sentence d'accord parties Si, après la remise du dossier au tribunal arbitral, les parties s'entendent pour mettre fin au litige, leur accord est constaté dans une sentence d'accord parties, si elles en font une demande expresse et moyennant l'assentiment du tribunal arbitral. Article 24 : Examen préalable de la sentence arbitrale par le Centre Avant de signer toute sentence arbitrale, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Centre. Celui-ci, par l'entremise du Comité de gestion ou de son Président, peut prescrire des modifications de forme. Il peut, dans une note d'observation et tout en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, attirer l'attention de celui-ci sur les points intéressant le fond du litige. Aucune sentence arbitrale ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par le Centre. Article 25 : Mentions de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale doit contenir l'indication : - des nom et prénoms de ou des arbitres qui l'ont rendue, - de sa date, - du siège du tribunal arbitral, - des nom, prénoms et dénomination des parties, ainsi que son domicile ou siège social, - le cas échéant, des nom et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties, - de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure, - de la motivation, - du dispositif. Article 26 : Notification de la sentence arbitrale aux parties et dépôt de la sentence arbitrale 1. La sentence arbitrale rendue, le tribunal arbitral la transmet au Secrétariat du Centre en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et un exemplaire original pour le Secrétariat du Centre. 2. Le Secrétariat du Centre notifie le texte signé par les membres du tribunal arbitral aux parties, après toutefois que celles-ci ou l'une d'elles aient intégralement payé les frais d'arbitrage au Centre. 3. La sentence arbitrale n'est déposée au greffe du tribunal de grande instance du siège de l'arbitrage que si l'une des parties en fait la demande au Secrétariat du Centre dans le délai d'un mois à dater de sa notification. Article 27 : Interprétation de la sentence arbitrale Dans les trente jours de la réception de la sentence arbitrale, une partie peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée au Secrétariat du Centre, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation. L'interprétation est donnée par écrit dans les trente jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence arbitrale.

Article 28 : Rectification d'erreurs matérielles Dans les trente jours suivant la réception de la sentence arbitrale, une partie peut, par notification au tribunal arbitral avec copie au Secrétariat du Centre et à l'autre partie, demander au tribunal arbitral de corriger dans la sentence arbitrale toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul. Si le tribunal arbitral juge la demande fondée, il effectue les corrections dans les trente jours suivant la réception de la demande. Toute correction est effectuée sous forme d'un addendum distinct signé par le tribunal et fait partie intégrante de la sentence arbitrale. Dans les trente jours suivant la date de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut corriger toute erreur de type de celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent. Article 29 : Caractère définitif et exécutoire de la sentence arbitrale 1. La sentence arbitrale est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à l'exécuter sans délai. 2. En soumettant leur litige à l'arbitrage du Centre, les parties renoncent expressément à toute action en annulation et à toutes les voies de recours contre la sentence arbitrale. VI. DES FRAIS Article 30 : Nature et montant des frais d'arbitrage 1. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires des arbitres et les frais administratifs du Centre. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat du Centre en fonction du montant total des demandes principales et reconventionnelles, conformément au barème pour frais d'arbitrage en vigueur au moment de la réception de la demande d'arbitrage et de ses annexes. 2. Les autres frais ou dépenses liés à l'arbitrage, tels que les honoraires et frais d'experts nommés par le tribunal arbitral ou les dépenses engagées par les parties, ne sont pas compris dans les frais d'arbitrage. Le tribunal peut prendre des décisions sur ces frais et dépenses. 3. A défaut de quantification des demandes, totale ou partielle, le Secrétariat arrête, après les éléments d'appréciation disponibles, le montant du litige sur lequel sont calculés les frais d'arbitrage. 4. En cours de procédure, le montant des frais d'arbitrage peut être réajusté par le Secrétariat du Centre si il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du litige est plus grande que celle initialement retenue. Article 31 : Provision pour les frais d'arbitrage 1. Les frais d'arbitrage déterminés conformément à l'article 30, paragraphe 1 font l'objet d'un versement en provision pour frais d'arbitrage au Centre. La provision pour frais administratifs est payée avant la nomination ou l'agrément du tribunal arbitral par le Comité de gestion ou le Président. La provision sur honoraires des arbitres est, quant à elle, versée après la constitution ou l'agrément dudit tribunal. 2. L'ajustement éventuel des frais d'arbitrage en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire. 3. La provision, de même que la provision complémentaire, sont dues en parts égales par le demandeur et le défendeur. Néanmoins, une partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe. 4. Au cas où une demande reconventionnelle est formulée, le Secrétariat peut, à la demande des parties, ou l'une d'elles ou au besoin d'office, fixer des provisions distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Lorsque des provisions distinctes sont fixées, chaque partie doit verser la provision correspondant à sa demande, principale ou reconventionnelle. Le tribunal arbitral ne connaît que des demandes pour lesquelles la provision est versée. 5. Lorsqu'une demande de provision complémentaire n'est pas satisfaite, le Secrétariat du Centre peut, après consultation du tribunal arbitral, inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision complémentaire est considérée comme retirée. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande ou demande reconventionnelle dans le cadre d'une autre procédure. Article

32 : Décision sur les frais 1. Le montant final des frais d'arbitrage et autres frais est fixé définitivement par le Secrétariat du Centre. 2. La sentence arbitrale finale décide à laquelle des parties incombe la charge finale des frais d'arbitrage et autres frais tels qu'arrêtés définitivement par le Secrétariat ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. Le cas échéant, la sentence arbitrale constate l'accord des parties sur la répartition des frais d'arbitrage et autres frais.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Renonciation au droit de faire objection Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever des objections sur le non respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

Article 34 : Modification des délais Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement. Un tel accord conclu après la constitution du tribunal arbitral ne produira d'effet qu'avec son agrément. La Tribunal arbitral peut décider d'office de proroger tout délai modifié conformément à l'alinéa précédent, s'il estime que cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions après le présent Règlement.

Article 35 : Exclusion de responsabilité Ni les arbitres, ni le Centre ou ses organes, ni son personnel ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage fait à l'intervention du Centre.

Article 36 : Règle générale Sauf convention contraire des parties, pour tout ce qui n'est pas expressément visé par les articles précédents, le présent règlement se réfère aux articles 159 à 194 du Code de procédure civile congolais